

DECRET N° 7 8/ 7 1 5 du 19/12/1978  
PORTANT ADDITIF A L'ARTICLE 3  
DU DECRET N° 78/709 DU 8 DECEMBRE 1978  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR  
DE SURETE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;  
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Avril 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'Acte n° 001/PCT du 3 Avril 1977 portant structuration du  
Comité Militaire du Parti ;  
Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la  
Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son Article 6 ;  
Vu l'Ordonnance n° 33/78 du 29 Août 1978 portant création de LA  
COUR DE SURETE DE L'ETAT ;  
Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 portant exercice du  
Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;

D E C R E T E

Article 3 : Après Commissaire du Gouvernement-Adjoint ajouter : Conseiller  
avec voix consultative.

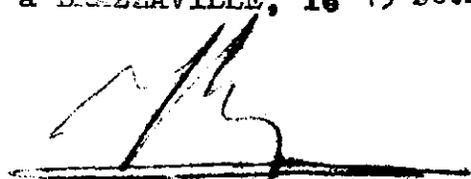
- Le Camarade Lambert ADOUKI

Après Greffier en Chef ajouter : Greffier en Chef Adjoint.

- Le Camarade LOUBA-LOUBA Maxime.

Article 4.- Le présent Decret qui prend effet pour compter de la date de  
signature sera diffusé selon la procédure d'urgence./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 19 DÉCEMBRE 1978

  
Général YHOMBY-OPANCO Joachim.-

